

nent vendre au marché des fruits, des légumes, du lait, de la volaille, du poisson ou même de la viande de cochon dépecée.

Il en sera de même des voituriers, qui sont soumis à une prestation spéciale pour l'entretien des routes par l'arrêté du 3 mars dernier.

ART. 12. Tout individu qui expose des marchandises en vente ou qui exerce une profession quelconque, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par le juge de paix, le commissaire de police ou ses agents, sous peine de saisie, aux frais du vendeur, des objets mis en vente ou fabriqués, jusqu'à la représentation d'une patente en règle et dont les droits soient acquittés.

Nul ne pourra, dans un acte public, prendre la qualification d'une profession sujette à patente, sans mentionner à la suite le numéro et la date de la patente dont il doit être muni. Toute contravention sera punie d'une amende de 50 francs.

ART. 13. Le recouvrement des droits de patente sera suivi par le trésorier des Établissements. A cet effet, la liste des patentés lui sera remise dans les dix premiers jours de chaque trimestre par les soins de l'administration.

ART. 14. Les redevables en retard seront prévenus par avertissements avec ou sans frais.

La remise des avertissements aura lieu par les soins des agents de la police française ou indigène; le commissaire de police se conformera à cet égard aux instructions qu'il recevra du trésorier des Établissements.

ART. 15. Trois jours après la remise des avertissements, les assujétis qui ne se seront pas libérés seront contraints par le ministère d'huissier.

Ces premières poursuites seront exécutées à la diligence du trésorier colonial; mais s'il devenait nécessaire d'employer la voie de la saisie exécution, elle serait exercée à la requête et à la diligence du contrôleur colonial, sur l'avis que lui en donnerait le trésorier par l'intermédiaire du chef du service administratif.

La patente pourrait aussi être retirée aux redevables habituellement en retard; cette mesure serait exécutée par les soins du directeur des affaires européennes, à la demande du chef du service administratif.

ART. 16. Les arrêtés n° 25, du 26 juin 1844, et n° 109, du 31 mai 1847, sont et demeurent entièrement abrogés.

Sont pareillement abrogées les dispositions de l'arrêté n° 128, du 8 janvier 1848, concernant les patentes.

ART. 17. Le chef du service administratif, le directeur des affaires européennes, le contrôleur colonial et le trésorier des Établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent